

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien et Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le
11 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE

10 rue des Caillottes
ZI Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Références : **220367**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE implanté 10 rue des Caillottes ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE
- 10 rue des Caillottes ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005401829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La blanchisserie interhospitalière d'Auxerre traite 17,7 tonnes de linge par jour, c'est la plus importante de Bourgogne Franche Comté en quantité de linge traité. Elle livre 51 établissements et occupe une surface de 10 000 m². Elle emploie une centaine de personnes. Elle comprend entre autres 2 tunnels de lavage avec chacun 10 compartiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 7.2.2	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 9.2.2	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème principal de l'inspection était l'eau compte-tenu qu'un arrêté préfectoral complémentaire sera pris prochainement pour fixer le nouveau cadre de surveillance des rejets aqueux. Certaines VLE de l'arrêté préfectoral sont dépassées (DCO et Azote global), ainsi que celle des DEHP de l'arrêté ministériel. L'exploitant devra se mettre en conformité ou demander une rehausse des VLE de l'arrêté préfectoral. Il réalisera une analyse de son eau de prélèvement pour comprendre le dépassement de la VLE de la DEHP et demander la non surveillance de certains polluants qu'il n'émet pas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Autre, Liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté à l'IIC la liste des ESP détenus sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'IIC la liste mise à jour de ses équipements sous pression conformément à l'article 6.III de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 27/05/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : plan de sécurité incendie et système de détection incendie
Constats : Bon de commande passé. Travaux en cours finalisation en juin 2022, l'IIC a consulté le planning d'installation du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : identification des zones de danger, c'est à dire susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'une explosion ou d'émanations toxiques
Constats : Le local contenant les produits lessiviels contient des produits de lavages présentant des risques toxiques, le danger doit être signalé. Le local électrique comporte un risque incendie, le danger doit être signalé (sur plan et sur place).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : article 4.2.2 de l'AP du 21/05/2007 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours -->
Constats : Plan des réseaux concernant l'extérieur des bâtiments : indiquer où rejette la chaudière : (dans le rejet des eaux industrielles ou domestiques). L'exploitant doit éclaircir ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Mesure niveau statique et dynamique de la nappe au droit du forage
Constats : Il existe une sonde au niveau de la pompe de forage . Le volume prélevé est relevé tous les jours. L'exploitant doit fournir à l'inspection la dernière mesure trimestrielle du niveau statique et dynamique de la nappe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté et des articles 4.3.8 et 4.3.13 de l'AP du 21/05/2007
Constats : Les VLE de l'arrêté préfectoral sont dépassées pour la DCO et l'Azote global, cependant ces 2 substances respectent les VLE de l'arrêté ministériel qui sont moins contraignantes. L'exploitant demandera une rehausse des VLE pour ces 2 substances via un porter-à-connaissance au préfet. La VLE du Di(2-ethylhexi)phtalate (DEHP) de l'arrêté ministériel est dépassée (x2), l'exploitant en cherche la cause : il n'utilise pas cette substance et pense qu'elle est déjà présente au niveau du prélèvement, il va faire des analyses de l'eau prélevée pour le justifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements sont expliqués, la cause reste à vérifier (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : Des difficultés de transmission des données avec GIDAF, l'exploitant n'est pas responsable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : La surveillance est réalisée par un laboratoire extérieur (sauf PH, débit et t°) "Aquanalyse" accrédité COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an (une fois par semestre dans l'arrêté préfectoral de 2007 article 9.2.3.1), les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection de..s installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous ac.créditation.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le dernier contrôle de recalage.

Il informe l'inspection que la mesure du débit ne peut pas être vérifiée pour des raisons techniques : l'exploitant doit se mettre en conformité pour que le contrôle de recalage puisse être fait dans les règles. Il devra présenté à l'inspection un contrôle de recalage dès que possible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.

Constats : Beaucoup de fibres volantes lors de l'inspection. L'exploitant indique aspirer de manière trimestrielle.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les VLE suivantes issues de l'annexe IV de l'AM du 14/01/2011doivent être respectées :

- fibres : 1 mg/l
- poussières totales : 50 mg/m³ si fibres mises en oeuvre > 100 kg/an
- 40 mg/m³ si flux horaire > 1 kg/h
- 100 mg/m³ si flux horaire < 1 kg/h

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet